

RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

1201. Définitions

.

.

.

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'OCRCVM*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

.

.

.

« compte avec accès électronique direct »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client a obtenu l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fournit aucune recommandation d'achat, de vente, de détention ou d'échange de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs; (iii) le <i>courtier membre</i> respecte les exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct ainsi que les exigences du Règlement 23-103.
---	--

.

.

.

« compte avec conseils »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>; (ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.
--------------------------	--

.

.

.

« compte carte blanche »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance, sur lequel le pouvoir discrétionnaire a été accordé par le client et qui réunit les conditions suivantes : (i) le <i>courtier membre</i> n'a pas sollicité de pouvoir discrétionnaire; (ii) le pouvoir discrétionnaire a été accepté en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations; (iii) le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé; (iv) la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
--------------------------	--

.

.

.

« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à l'évaluation de la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
-----------------	---

.

.

.

« compte sans conseils »	Compte auquel ne s'applique aucune obligation liée à l'évaluation de la convenance (autre que celles prévues aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et qui réunit les conditions suivantes : (i) le client est seul responsable de la prise des décisions de placement; (ii) le <i>courtier membre</i> ne fait aucune recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres, peu importe la catégorie de titres ou d'émetteurs.
--------------------------	--

.

.

.

RÈGLE 2200 | STRUCTURE DU COURTIER MEMBRE

.
.
.

PARTIE A.3 – ACTIVITÉS NON LIÉES AUX VALEURS MOBILIÈRES ET PARTAGE DE LOCAUX

.
.
.

2216. Partage des bureaux

.
.
.

- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'*entité de services financiers* de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur la demande d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'*entité de services financiers* peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) distribuer des demandes d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2216(17);
 - (viii) recevoir les demandes d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation.

- (17) Un directeur, un directeur adjoint ou un responsable des prêts de l'*entité de services financiers* sur place, dans des *bureaux partagés*, qui connaît bien la situation financière du client, peut l'aider à remplir la demande d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) aucune *Personne autorisée* n'est disponible;
 - (ii) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* se conforme aux *exigences de l'OCRCVM* portant sur la connaissance du client et sur l'évaluation de la convenance en passant en revue avec le client la demande d'ouverture de compte avant d'exécuter une opération pour le client ou de lui faire une recommandation;
 - (iii) un *Surveillant* a approuvé la demande d'ouverture de compte avant toute exécution d'opération pour le compte du client.

•
•
•

•
•
•

RÈGLE 2300 | RELATION MANDANT-MANDATAIRE

.
.
.

2303. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

.
.
.

(4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM

.
.
.

5. Déclaration aux clients

La déclaration aux clients doit être faite selon le libellé suivant dans la demande d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

.
.
.

.
.
.

RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

.

.

.

PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT**3202. Connaissance du client**

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
 - (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
 - (ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
 - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
 - (a) les renseignements suivants sur le client :
 - (I) sa situation personnelle,
 - (II) sa situation financière,
 - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,
 - (IV) ses connaissances en matière de placement,
 - (V) son profil de risque,
 - (VI) son horizon temporel de placement;
 - (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.

.

.

.

3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et le paragraphe 3209(4) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :

- (i) un *compte sans conseils*;
- (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
- (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres *personnes*.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.

PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

.

.

.

3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
 - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde,

ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;

- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

.
. .

3216. Document d'information sur la relation

.
. .

- (5) Contenu du document d'information sur la relation

.
. .

- (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :

.
. .

- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :

.
. .

- (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :

.
. .

.
. .

- (iv) [Supprimé]

- .
- .
- .
- .
- .
- .

3241. Services pour comptes sans conseils

- .
- .
- .

(2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :

(i) remettre au client les documents d'information suivants :

- .
- .
- .

(b) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,

- .
- .
- .

- .
- .
- .
- .
- .
- .

COMPTES D'OPTIONS

- .
- .

.
3252. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture d'un compte d'options

- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte d'options les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- .
.
.

COMPTES DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET D'OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- .
.
.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation personnelle et financière, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- .
.
.

RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

3301. Contrôle diligent des produits

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de titres aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
 - (i) évaluer les aspects pertinents des titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
 - (ii) approuver les titres qui seront offerts aux clients;
 - (iii) surveiller les titres relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de titres pour un client ou ne lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

3302. Connaissance du produit

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut acheter ou vendre de titres pour un client ou ne lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les titres, notamment leur structure, leurs caractéristiques, leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les titres sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
 - (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
 - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;

3304. à 3399. – Réservés.

RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des titres à l'égard du compte d'un *client de détail*, ou de prendre, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander toute autre mesure relative à un placement pour le client, le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
 - (i) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
 - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
 - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du titre conformément à la Règle 3300,
 - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des titres dans le compte,
 - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
 - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
 - (ii) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les titres qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
 - (i) des titres sont reçus ou livrés dans le compte du client par dépôt ou transfert;
 - (ii) un *Représentant inscrit*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est désigné comme responsable du compte;
 - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(2) pouvant faire en sorte qu'un titre ou que le compte ne respecte plus les dispositions de ce paragraphe;
 - (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans un titre du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le titre ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
 - (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).

- (3) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
 - (i) s'il est convenable que le *client de détail* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.
- (4) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (5) Malgré le paragraphe 3402(1), le *courtier membre* qui reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1) peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
 - (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
 - (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
 - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(5)(i).

3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients institutionnels

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
 - (i) avant d'accepter un ordre du client;
 - (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
 - (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
 - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
 - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
 - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
 - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;

- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;
 - (vii) la complexité des titres visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
 - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;
 - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
 - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne n'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
 - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
 - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
 - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).

- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

3405. – Réserve.

3406. Responsabilité principale et délégation

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*.

RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

.
.
.

PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

.
.
.

3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

.
.
.

PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS

.
.
.

3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

.
.
.

PARTIE F – SURVEILLANCE D'OPÉRATIONS SUR OPTIONS, SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET SUR OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

.
.
.

3962. Surveillance des comptes d'options (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.
.
.

.
.
.

3967. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)

- (1) Le *Surveillant désigné* est chargé :
- (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client et donnent préséance aux intérêts de celui-ci.

.
.
.

.
.
.